

D'ailleurs ni le Congrès, ni la Commission ne pouvaient émettre sur ce projet de vote définitif. La nouvelle Commission internationale étant appelée à devenir une institution politique, engageant dans une certaine mesure les finances et la responsabilité de chaque État, ne pouvait être instituée par une assemblée, qui, malgré la présence des délégués officiels, était encore une assemblée indépendante.

La résolution de la Commission internationale et de l'assemblée des délégués officiels ne peut être encore considérée que comme un simple vœu. Elle ne deviendra définitive que si le gouvernement de S. M. le roi de Suède consent à s'en faire l'organe, et si elle devient, de la part de ce gouvernement et des autres gouvernements, l'objet d'un accord diplomatique.

J'ignore si le gouvernement de S. M. le roi de Suède a accepté la mission qui lui a été ainsi proposée; — à quelle époque et de quelle manière il entend la remplir.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces renseignements nous indiquent la marche à suivre. Ils nous montrent qu'il n'y a encore rien de définitif et que par conséquent il n'est pas encore temps de prendre une résolution. Le Conseil de direction aura soin de se tenir au courant des suites qui pourront être données au vœu de la Commission internationale et de les faire connaître, en temps opportun, à la Société générale des Prisons.

M. G. DUBOIS. — C'est précisément parce que rien n'est encore définitif, qu'il importe de mettre l'opinion publique et le gouvernement français en garde contre une proposition dont les suites pourraient être si regrettables. J'insiste donc pour que le procès-verbal de cette séance fasse mention des protestations unanimes de l'assemblée. (*Approbaton.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il va de soi que le procès-verbal reproduira la discussion qui a eu lieu ce soir et que les paroles que vous venez de prononcer, la constatation que vous venez de faire, y trouveront leur place.

L'heure avancée nous oblige à renvoyer la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

Dans le sixième numéro du Bulletin de cette année, nous avons fait connaître que la question des aliénés dits criminels avait été mise à l'ordre du jour de la Section de législation pénitentiaire, et qu'un questionnaire avait été adressé aux membres de la Société générale des Prisons résidant à l'étranger.

La plupart de ceux-ci ont répondu à notre appel, et nous ont fait parvenir des documents précieux, des travaux du plus grand intérêt. — Nous nous empressons de les remercier de l'accueil qu'ils ont fait à notre communication.

Aujourd'hui nous entreprenons la publication des Procès-verbaux de la Section de législation, et des Réponses que nous avons reçues de nos collègues.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA SECTION DE LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE.

Séance du 7 juin 1878.

Présidence de M. le premier Président MERCIER.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, sur la proposition de M. Picot, directeur des affaires criminelles et des grâces, le Conseil de Direction de la Société générale des Prisons a prié la Section de Législation pénitentiaire d'examiner si la législation française ne comporte par quelque amendement par rapport aux aliénés dits criminels et de rechercher quelles sont à leur égard les dispositions actuelles des lois étrangères. Il donne la parole à M. Picot pour exposer la question.

M. PICOT, *directeur des affaires criminelles et des grâces*, expose que les inculpés ou accusés déclarés irresponsables par la justice, pour cause d'aliénation mentale, sont mis à la disposition de l'Administration qui a la mission de les surveiller et de les séquestrer lorsqu'ils sont un danger pour la société; mais, ajoute-t-il, après un court séjour dans la maison de santé, l'aliéné devient souvent très-calme, il ne donne plus aucun signe de folie, et dans l'état actuel de notre législation, le directeur de l'asile, sur l'avis conforme du médecin, se trouve dans l'obligation de mettre en liberté ces séquestrés momentanément guéris. — Aussitôt revenus à leur vie habituelle, ces individus, sous l'influence des excitations et des excès qui les avaient une première fois privés de

l'intégrité de leurs facultés, perdent de nouveau la raison, et les magistrats voient ainsi fréquemment reparaitre devant eux des inculpés qu'ils doivent encore acquitter et qui se trouvent en quelque sorte en possession d'un brevet d'impunité. — De là, une espèce de conflit négatif entre la magistrature et l'administration, et, en se plaçant à un autre point de vue, un péril pour la société, qui est contrainte de supporter à l'état de liberté des individus à folie intermittente. — Il y a là une lacune à combler.

M. Picot, résumant alors rapidement les travaux déjà publiés sur la question des aliénés dits criminels, rappelle qu'en 1872 la Société de législation comparée a fait une enquête qui s'est terminée par une proposition de loi ayant surtout pour but (art. 44) de donner exclusivement aux chambres d'accusation le droit de statuer sur la séquestration et la mise en liberté des aliénés criminels; la Société de médecine légale a également étudié cette question et est arrivée à une solution analogue : elle s'est arrêtée à l'idée que la société n'est pas suffisamment garantie contre les actes criminels ou délictueux commis par les aliénés qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, et elle a émis le vœu que les pouvoirs aujourd'hui confiés par la loi à l'Administration, en cette matière, fussent transférés aux corps judiciaires.

Enfin, dit en terminant M. Picot, en 1872 l'Assemblée nationale avait été saisie d'un projet de loi sur les aliénés; elle n'a pu, avant sa séparation, donner une solution au problème qui nous occupe, mais le gouvernement se propose de soumettre de nouveau la question au parlement. Dans ces circonstances, ajoute-t-il, j'ai pensé que notre Société devait être appelée à réunir les documents sur la matière et à formuler son opinion.

M. LE PRÉSIDENT consulte la section sur la prise en considération de la proposition de M. Picot, et M. Fernand Desportes émet l'avis qu'il y aurait lieu de rédiger de suite un questionnaire pour l'envoyer à tous les membres de la Société générale des Prisons résidant à l'étranger.

M. LE D^r MOTET, *secrétaire général de la Société médico-psychologique*, fait alors connaître qu'un Congrès de médecine mentale doit se réunir dans les premiers jours du mois d'août, que la question des aliénés criminels y sera traitée, et il invite les membres de la section à assister à ce congrès. — Cette proposition

rencontre l'approbation unanime et il est décidé que plusieurs membres de la Société des prisons seront délégués pour suivre les travaux du Congrès de médecine mentale.

La section s'étant ensuite prononcée à l'unanimité en faveur de la prise en considération de la proposition faite par M. le secrétaire général, M. Picot donne lecture d'un projet de questionnaire.

M. DUBOIS, *substitut du procureur général près la Cour de Paris*, demande la parole et signale un fait particulier qui peut se renouveler : Un individu accusé de crime a été traduit en Cour d'assises à Paris, et là, il a présenté pour la première fois des signes d'aliénation mentale ; la cour a dû surseoir à statuer et l'accusé a été placé par les soins de l'Administration dans une maison de santé ; mais, peu de temps après, cet accusé redevenu calme a été mis à la disposition de la justice afin de purger l'arrêt de renvoi, et la scène qui s'était produite lors de la première comparution aux assises s'est renouvelée ; un sursis a encore été ordonné... Il y a là, fait observer M. Dubois, quelque chose de pénible pour tout le monde, un certain scandale public, et il y aurait peut-être lieu, puisqu'on s'occupe de la question des aliénés criminels, de rechercher le moyen de dénouer à l'avenir une semblable situation.

M. LACOINTA, *avocat général à la Cour de cassation*, déclare qu'à son point de vue, l'embarras n'est pas aussi grand que semble le craindre M. Dubois, car, dans ce cas, on n'a pas à redouter une mise en liberté arbitraire, l'accusé devenu aliéné avant jugement appartient à la justice et les sursis successifs n'ont rien que de parfaitement légal. Puis, poursuivant l'examen de la question générale soumise à la section, M. Lacoïnta expose que, pendant les instructions, il se produit souvent des conflits entre les médecins et les magistrats sur le point de savoir en quel lieu, — à la prison ou à l'hôpital, — doit séjourner l'inculpé soumis aux investigations des docteurs experts.

Il y aurait encore là une difficulté à trancher.

Enfin, sur l'opportunité même du débat, M. Lacoïnta pense que la question spéciale des aliénés-criminels engage la question générale de la loi de 1838, et qu'il y aurait un certain intérêt à ne faire qu'une loi sans en détacher aujourd'hui un chapitre.

M. PICOT, en réponse à ces diverses observations, explique que,

d'après lui, il n'existe qu'un moyen légal de trancher la situation indiquée par M. Dubois, c'est d'exécuter l'arrêt de renvoi et de faire statuer par le jury ; mais ce point peut, ajoute-t-il, faire l'objet d'un alinéa dans le questionnaire à envoyer. Puis envisageant les considérations présentées par M. Lacoïnta, M. Picot, tout en reconnaissant que la question des aliénés criminels n'est qu'un des éléments de la loi sur les aliénés, fait connaître que les travaux, en ce qui touche la question générale, sont presque complets, et que la Société des prisons est particulièrement compétente pour étudier spécialement la partie relative aux aliénés criminels.

Il est alors donné lecture de divers articles des projets de loi préparés à la Société de législation comparée, à la Société de médecine légale, à l'Assemblée nationale, et la discussion s'engage de nouveau.

M. LE D^r MOTET revenant à l'idée émise par M. Lacoïnta, fait ressortir combien il est difficile aux médecins, surtout au cas de simulation de folie, de suivre l'inculpé pendant qu'il est détenu en prison, et qu'il serait nécessaire de créer des asiles spéciaux pour permettre aux experts de faire leur examen à loisir.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*, prend ensuite la parole et expose qu'après le jugement ou le verdict du jury, la magistrature est dessaisie, et qu'il lui paraît bien difficile de faire statuer alors les magistrats, — les chambres d'accusation par exemple, — sur le sort des inculpés acquittés pour cause d'aliénation mentale. C'est là bien plutôt le fait de l'Administration. Si vous vous adressez aux chambres d'accusation, elles seront bien embarrassées, car elles se trouveront à avoir à prendre parti entre l'opinion des médecins et leur *propre opinion déjà manifestée* par un renvoi aux assises. En tout état de cause, si on doit faire intervenir la magistrature, il faut s'adresser à la juridiction civile et non à la juridiction criminelle.

M. LACOINTA fait à son tour observer que ce que l'on veut, c'est une loi contre l'arbitraire. Si on touchait à la loi de 1838, ce serait pour faire statuer la magistrature sur l'entrée dans les asiles des individus signalés comme étant aliénés ; pour la sortie, l'arbitraire est également dangereux et l'intervention des magistrats est désirable.

En définitive, dit M. DESPORTES, les considérations échangées démontrent que la question qui nous est soumise, soulève des difficultés sérieuses, mais aujourd'hui c'est une enquête que nous ouvrons et nous sommes, je crois, tous d'accord sur la nécessité de réunir des documents ; je vous propose donc de voter l'envoi du questionnaire.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, il est de nouveau donné lecture du projet du questionnaire, et, après avoir introduit quelques modifications, la section de législation l'adopte dans les termes suivants :

QUESTIONNAIRE SUR LES ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

1° Dans votre pays, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont-ils mis en liberté sur-le-champ? Sont-ils soumis à un régime spécial?

2° En quoi ce régime consiste-t-il? Diffère-t-il de l'asile ordinaire des aliénés?

3° Dans quelle forme l'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est-elle déclarée judiciairement? Que se passe-t-il en cas de poursuites devant le jury? Une question spéciale peut-elle être soumise au jury sur l'état mental de l'accusé? Comment cette question est-elle posée?

4° Quelle est l'autorité qui ordonne le placement dans l'asile et dans quelle forme? Est-ce l'autorité judiciaire ou bien l'autorité administrative?

5° Une durée minimum du séjour dans l'asile est-elle fixée?

6° Comment les visites et les inspections de l'asile sont-elles réglées?

7° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit, est-elle soumise à des règles spéciales?

8° Les médecins sont-ils les seuls juges de l'opportunité des sorties?

9° Le pouvoir judiciaire ou l'autorité administrative exerce-t-elle un droit d'examen?

10° Existe-t-il une disposition de loi réglant la matière?

11° La loi en vigueur dans votre pays est-elle l'objet de critiques sérieuses? Sur quel point portent-elles?

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont-ils soumis, au cours de l'instruction, aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons ou dans des asiles?

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont-ils maintenus dans un quartier spécial de la prison ou dans un asile? Existe-t-il un asile spécial?

14° Est-il possible de communiquer ou tout au moins de signaler à la Société générale des Prisons des documents, circulaires, enquêtes, articles sur la question?

La section décide que ce questionnaire sera imprimé et transmis aux membres résidant à l'étranger pour un rapport d'ensemble être ultérieurement fait.

La séance a été levée à 10 heures 1/2.

Le Président de la section de législation,

MERCIER,

Premier Président de la Cour de cassation.

Le Secrétaire de la section,

E. PROUST,

Substitut au Tribunal de la Seine.

Séance du 19 novembre 1878.

Présidence de M. le premier Président MERCIER.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président donne la parole à M. E. PROUST, substitut du procureur de la République, secrétaire de la section :

M. PROUST expose que, conformément à la décision prise dans la séance du 7 juin 1878, le questionnaire a été adressé aux membres résidant à l'étranger, qui ont répondu à l'appel qui leur était ainsi fait avec un zèle dont on ne saurait trop les remercier. Il donne ensuite lecture du questionnaire et analyse ainsi qu'il suit les réponses et les documents qui sont parvenus jusqu'à ce jour à la Société.

Allemagne.

Nous avons reçu trois réponses de l'empire d'Allemagne, l'une de M. le Dr Engel (Prusse), l'autre de M. Eckert (grand-duché de Bade) et une dernière de M. Holtzendorff (Bavière). Il en résulte que, dans ces divers États, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence qui les acquitte, sont mis de suite en liberté, sauf l'intervention de l'autorité administrative, qui, dans les termes de droit commun, peut ordonner l'internement, dans un asile, des aliénés dangereux.

Lorsque l'accusé est traduit devant le jury, une question spéciale sur l'état mental doit lui être posée conformément à l'article 51 du Code de l'empire.

Les aliénés ayant commis un crime ou un délit, sont soumis au même régime que les autres aliénés; il n'existe pas de règles spéciales pour leur sortie.

On ne critique pas sérieusement en Allemagne la loi sur la matière, ni les usages de l'Administration; pourtant la Société médico-psychologique de Berlin demande une modification à l'article 51 du Code pénal de l'empire, et voudrait que le juge criminel pût envoyer *directement* l'aliéné reconnu irresponsable, dans un asile « pour un séjour fixé ou à la discrétion des médecins ».

Autriche.

En Autriche, les inculpés atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la justice, sont mis à la disposition de la police, qui les enferme dans des asiles ou les remet à leur famille, suivant les cas. Il n'existe pas de maisons spéciales pour les aliénés criminels dangereux, qui sont traités de la même manière que les autres séquestrés.

Lorsque la question d'insanité est soulevée pour la première fois devant le jury, le président doit interroger spécialement les jurés sur le point de savoir, « si l'accusé au moment de l'action, était privé entièrement de sa raison, ou s'il a commis l'action dans un état d'aliénation mentale » (art. 319 C. d'instr. crim.).

L'acquiescement est la conséquence d'une réponse affirmative et l'aliéné est alors confié aux soins de l'Administration.

Si l'inculpé qui était sain d'esprit au moment de la perpétration de l'acte, donne des signes d'aliénation au cours de l'instruction, on le conduit dans un asile, où il reste à la disposition de la justice; en cas de guérison, l'information reprend son cours, mais si après un certain temps les médecins constatent que le malade est incurable, la procédure se termine par une ordonnance de *clôture*.

Les détenus frappés d'aliénation mentale après condamnation, sont transportés à l'infirmerie de la prison et presque toujours on les transfère ensuite dans une maison de santé, où ils reçoivent les soins que nécessite leur état.

Il n'existe pas dans les prisons de quartiers spéciaux pour les aliénés. Les médecins les visitent à l'infirmerie, mais en cas d'absolue nécessité, ils peuvent être conduits dans un asile pour y être examinés d'une manière plus suivie.

Belgique.

Aux termes de la loi du 18 juin 1850, article 12, et de la circulaire du 26 novembre 1851, lorsqu'un condamné ou un prévenu est atteint d'aliénation mentale constatée par les médecins, avis en est donné au ministère public, qui doit requérir la translation dans l'asile fixé par l'Administration. Il n'existe pas de législation spéciale pour les aliénés criminels, on les traite comme les autres aliénés réputés dangereux.

Si le séquestré est prévenu d'un crime ou d'un délit, il reste à la disposition de la justice s'il arrive à guérison. Si, à l'expiration de la peine ou après abandon des poursuites, le détenu est encore malade, l'Administration le conserve à l'asile.

En principe, l'autorité administrative est seule juge de l'opportunité des sorties; pourtant le séquestré peut s'adresser au président du tribunal qui, après enquête, peut ordonner sa mise en liberté.

Les détenus atteints d'aliénation mentale après condamnation sont enfermés assez souvent dans des quartiers spéciaux.

En ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, les frais de séquestration sont supportés par l'État (art. 27 de la loi du 28 décembre 1873).

Danemark.

Les accusés ou prévenus, atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence qui les acquitte, ne sont pas rendus sur-le-champ à la liberté. Lorsque le tribunal estime que l'individu acquitté est dangereux pour la société, il ordonne « qu'il sera mis sous la garde de l'autorité administrative ». Mais les mesures prises peuvent être levées sans l'intervention du pouvoir judiciaire (art. 38 Code pénal), « lorsque, sur l'avis des médecins, elles ne seront plus jugées nécessaires par l'Administration ».

Dans un projet de loi qui est soumis à l'Assemblée législative, l'on demande l'institution du jury, et, si l'article 338 du nouveau Code est adopté, les jurés pourront être appelés par une question supplémentaire, à se prononcer sur l'état mental de l'accusé.

Il n'existe pas d'asile spécial pour les aliénés criminels.

Espagne.

Jusqu'à ce jour, la Société des prisons n'a reçu qu'une réponse d'Espagne, c'est celle de M. Pierre Armengol y Cornet qui habite Barcelone. Elle est très-précise.

Au cours des instructions, les médecins nommés par justice examinent, s'il y a lieu, l'état mental des prévenus; l'irresponsabilité est déclarée par le tribunal et non par le juge d'instruction. — Le procureur du roi et l'avocat peuvent demander la déclaration d'irresponsabilité.

Le tribunal, suivant les cas, ordonne que le prévenu sera détenu dans un asile d'aliénés, ou qu'il sera rendu à sa famille si elle présente des garanties. Lorsque l'individu, déclaré irresponsable, a commis un crime grave, la réclusion dans une maison de santé est toujours ordonnée. — L'institution du jury n'existe pas.

La durée de la détention n'a d'autre limite que la guérison. — Les médecins ne sont pas seuls juges de la sortie, la partie civile et le ministère public peuvent s'y opposer; dans ce cas, le tribunal nomme des médecins, et, sur le rapport déposé par eux, il prend une décision sans que l'Administration puisse intervenir.

Notre correspondant ne s'explique pas sur l'hypothèse de la

folie se déclarant après la condamnation (1); mais il expose que si le prévenu présente des signes d'aliénation après le renvoi devant les tribunaux et avant le jugement, l'affaire retombe dans la période d'instruction afin de vérifier l'état mental.

Il n'existe pas dans les prisons de quartiers particuliers pour les détenus soumis à l'examen des médecins. — Il n'y a pas de maisons spéciales destinées aux aliénés criminels.

Grande-Bretagne et Irlande.

D'après les explications fournies par MM. Murray-Browne, Cave, William Tallack, Barwick Baker, et les documents officiels (2) adressés à la Société générale des Prisons, la législation anglaise envisage la question des aliénés criminels sous deux aspects différents: ou l'auteur du crime n'était pas sain d'esprit au moment où il a commis l'acte, ou bien, étant sain d'esprit, il est devenu fou après sa condamnation.

Dans le premier cas, c'est le jury qui est appelé spécialement à décider si l'accusé n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a commis le crime reproché; il le dit en ces termes: *Not guilty, being of unsound mind*; la loi donne alors au juge le droit d'ordonner que la personne acquittée sera séquestrée jusqu'à ce que le roi ait fait connaître son bon plaisir. Le secrétaire d'État de l'intérieur donne, dans cette circonstance, l'ordre de recevoir l'aliéné dans un asile, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (Statute 39 et 40 Geo. III, c. 94; — 3 et 4 Vict. c. 54, s. 3 et Act april 1867).

En fait, si le Ministre de l'intérieur reçoit soit des médecins, soit des *visiting justices*, soit des *commissioners in lunacy*, ou

(1) Voir pourtant lettre complémentaire de novembre 1878 aux pièces annexées.

(2) 1° Réponses au Questionnaire de M. Murray-Browne et lettres complémentaires; 2° réponses de M. B. Baker et lettres; 3° réponses de M. Cave; 4° réponses de l'Association Howard; 5° rapports 1877 et 1878 of the *Commissioners in lunacy*; 6° un rapport officiel sur l'asile de Broodmoor; 7° rapport de 1877 sur les asiles d'aliénés d'Irlande et notamment sur l'asile d'aliénés criminels de Dundrum; 8° un travail imprimé, publié par M. William Tallack; 9° une note imprimée de l'Association Howard; 10° divers textes.

Tous ces documents, ainsi que ceux transmis par nos autres correspondants, sont déposés au siège de la Société, à la disposition des membres qui auraient le désir d'en prendre connaissance.

autres personnes, l'avis qu'un des séquestrés de la catégorie dont s'agit, est revenu à la raison, il le fait mettre en liberté; pourtant si celui que l'on considère comme ayant recouvré la raison, avait commis un crime grave, tel qu'un meurtre, par exemple, le Ministre de l'intérieur (*even though they have recovered their right senses*), ordonne qu'il restera malgré cela enfermé toute sa vie.

Dans la seconde hypothèse, si le condamné qui était sain d'esprit au moment de la perpétration du crime, a perdu la raison postérieurement au jugement, le Ministre, sur le certificat de deux médecins, le fait conduire dans un asile (statute 27 et 28, Vict. c. 29, D. II). Toutefois lorsque le détenu, signalé comme étant devenu aliéné, est sous le coup d'une condamnation à mort, pour qu'on ne puisse pas croire à une grâce indirecte, le certificat d'insanité doit alors être fourni par deux médecins spécialement désignés, à cet effet, par le Ministre de l'intérieur.

En cas de guérison attestée par deux médecins, le secrétaire d'État, qui pour toutes ces matières est le délégué du roi, ordonne que le détenu sera réintégré dans la prison où il doit être légalement incarcéré, si la durée de sa peine n'est pas expirée; s'il a été condamné à mort, il peut être exécuté.

Si l'échéance de la peine arrive avant que l'aliéné ne soit guéri, sur l'attestation des médecins qu'il est inoffensif, on peut le mettre en liberté; sinon il est envoyé à l'asile du comté pour y être traité comme les aliénés ordinaires. Lorsqu'on se trouve en présence d'un individu ayant commis un crime grave, le Ministre le fait détenir dans l'asile spécial de Broadmoor pour les aliénés criminels. Cette maison est entretenue aux frais de l'État, les détenus y sont traités à peu près de la même manière que dans les autres asiles (Statute 23 et 24, Vict. c. 75).

M. Barwick Baker examine, dans le travail qu'il nous a envoyé, le cas de l'insanité se produisant après le crime, mais avant le jugement; l'inculpé est alors conduit dans un asile, mais s'il revient à la santé, il est réintégré à la prison, et le procès suit son cours.

Enfin, ces messieurs répondant aux diverses questions qui leur étaient posées, exposent que les aliénés criminels sont détenus dans des quartiers spéciaux, et que ces quartiers se trouvent comme les autres asiles inspectés par les *commissioners in lunacy*. Ce corps d'inspecteurs qui comprend des médecins et d'autres

gentlemen nommés par le gouvernement, a les pouvoirs les plus étendus. Certains membres sont payés, d'autres agissent gratuitement, mais tous sont pour ainsi dire inamovibles, et ils interviennent toutes les fois qu'ils le jugent convenable (23 et 24. Vict. c. 75, s. 14 et statute 8 et 9 Vict. c. 100).

En ce qui concerne les individus jugés sommairement, c'est-à-dire qui ont commis des délits ne pouvant entraîner généralement plus de trois mois de prison, et qui par conséquent sont considérés comme n'étant pas très-dangereux, les jurisconsultes anglais estiment qu'en théorie la cour de police a les mêmes pouvoirs que le jury, et que l'inculpé reconnu aliéné pourrait être mis à la disposition du secrétaire d'État, pour être détenu dans un asile jusqu'à ce que le roi ait fait connaître son bon plaisir; mais, en pratique, on n'agit pas ainsi: l'inculpé déclaré irresponsable est envoyé par le juge dans un asile public de comté, ainsi qu'on le ferait pour un aliéné ordinaire; Broadmoor est réservé pour les grands criminels.

Hollande.

En Hollande, l'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale, est déclarée par la chambre du conseil du tribunal pendant la période d'instruction, par le tribunal correctionnel après renvoi devant lui, et, en cas d'appel, par la cour. — Le jury n'existe pas.

Il n'y a pas de loi spéciale en ce qui concerne les aliénés criminels, mais la loi générale sur le régime des aliénés (29 mai 1841) répond aux besoins.

D'après cette loi, lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures vis-à-vis d'un aliéné, requête est présentée au président du tribunal, soit par les parents, soit par les amis, soit par le procureur du roi si l'ordre public est intéressé, et le ministère public est tenu, conformément aux circulaires, d'exercer son droit toutes les fois qu'il s'agit d'aliénés se trouvant en état de détention.

Lorsque le président ne croit pas devoir faire droit à la requête ou aux réquisitions tendant à séquestration, il constate son refus par écrit, et le tribunal est de suite saisi de la difficulté. L'ordre public étant ainsi assuré, le médecin de l'asile doit, dans les quatre semaines qui suivent la séquestration provisoire, fournir un rap-

port sur l'état du malade, et le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements utiles, autorise la séquestration pour un an ; à l'expiration de l'année, nouvel examen du tribunal, et, après une période de trois années, l'aliéné est considéré comme se trouvant en état permanent de démence.

Les aliénés criminels ou ordinaires ne peuvent donc être placés dans un asile sans l'intervention du tribunal, mais il n'en est pas de même pour la sortie, qui intervient sur l'ordre du directeur de l'asile lorsque le médecin a déclaré que le séquestré est « suffisamment guéri » (art. 23). Les ordonnances relatives au placement d'un aliéné dans un asile, ne sont considérées que comme autorisant le placement ; la sortie a lieu sans intervention du pouvoir judiciaire.

Pourtant, article 26 : Lorsque, sur une demande de sortie, le médecin de l'asile déclare que cette sortie ne peut avoir lieu sans danger pour l'ordre public..., avis en est donné au ministère public près le tribunal qui a accordé l'autorisation de placement, et, sur ses réquisitions, le tribunal peut ordonner que la sortie n'aura pas lieu tant que le danger ou la crainte subsistera.

Le tribunal intervient ainsi au cas de séquestration prolongée pour couvrir en quelque sorte la responsabilité du médecin.

Aux termes de l'article 432 du Code néerlandais, lorsqu'un individu, après avoir commis un fait punissable, aura été atteint d'aliénation mentale, et lorsque cet état aura été constaté par le juge qui doit connaître de la cause, il sera sursis à l'action publique, jusqu'au rétablissement du prévenu ou accusé.

Conformément à une circulaire du Ministre de la justice du 24 juillet 1865, « la peine d'emprisonnement, dès qu'elle a reçu un commencement d'exécution, n'est pas interrompue par la maladie mentale du détenu ; la durée en court, même pendant le temps de l'aliénation mentale ».

D'après un traité passé avec l'État, l'asile de Bosmalen (Brabant) s'est obligé à recevoir les *détenus* atteints d'aliénation mentale, et, par le fait, il existe ainsi une maison spéciale pour les aliénés criminels.

Croatie et Hongrie.

D'après les renseignements transmis à la Société, en Hongrie et en Croatie les aliénés criminels prévenus ou condamnés sont internés lorsqu'ils sont dangereux. Il n'existe pas d'asiles spéciaux.

Il n'y a pas de jugements par jurés.

Si, au cours des instructions, des doutes s'élèvent sur l'état mental, l'inculpé est transféré soit à l'infirmerie de la prison, soit à l'hôpital, pour être examiné par deux médecins.

L'irresponsabilité de l'inculpé est déclarée par le tribunal, mais l'Administration seule, sur le vu des pièces, fait détenir dans un asile et ordonne la mise en liberté lors de la guérison.

Portugal.

M. Midosi, avocat à Lisbonne, nous fait connaître qu'en Portugal, les inculpés et les prévenus donnant des signes d'aliénation mentale, ainsi que les interdits judiciairement, ne peuvent être séquestrés que sur l'ordre de l'autorité judiciaire.

Ces aliénés ne sont pas soumis à un régime spécial ; pourtant à leur sortie de l'asile, qui est généralement ordonnée par l'Administration, ils peuvent être placés sous la surveillance de la police.

Il n'existe pas de quartiers spéciaux pour les aliénés criminels ; les médecins semblent être, en définitive, les seuls juges de l'opportunité des sorties.

Russie.

Il résulte des renseignements fournis par M. Grot que, d'après les lois russes, les accusés et prévenus atteints d'aliénation mentale, ne peuvent être déchargés par une simple ordonnance du juge d'instruction ; c'est au tribunal d'arrondissement ou à la chambre criminelle de la Cour d'appel qu'il appartient, suivant la gravité de la prévention, de déclarer s'il y a lieu ou non à renvoi devant la juridiction répressive (art 356 C. d'Instr. crim.).

En cas d'irresponsabilité reconnue, la cour doit toujours renvoyer *pour deux ans*, dans un asile d'aliénés, les individus qui

étaient accusés d'assassinat, de meurtre, d'incendie et de tentative de suicide. Ces deux ans écoulés, si le séquestré est guéri, il est mis en liberté. Ce délai peut être abrégé s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire, lorsque la séquestration paraît être devenue inutile.

En dehors de ces quelques cas de séquestration obligatoire, la loi (art. 95, 96 et 97), fait des distinctions suivant que l'inculpé ou accusé est en état d'idiotisme, de fureur ou de décrépitude. L'individu privé de sa raison peut alors, en exécution du jugement qui doit s'expliquer à cet égard, être rendu aux parents, enfermé dans un asile de bienfaisance publique, ou séquestré *jusqu'à parfaite guérison*. Le délai d'épreuve est généralement de deux ans.

Ces instructions sur l'état mental ont lieu à huis-clos; les magistrats doivent s'adjoindre des médecins qui délibèrent avec eux.

Si la question d'insanité du prévenu ou accusé se pose pour la première fois au moment du jugement, le tribunal nomme des experts, s'entoure de tous renseignements utiles; mais, dans ce cas, les résultats de l'information sont rapportés en audience publique.

Lorsque l'accusé a été renvoyé devant le jury, si la question de responsabilité est soulevée, la cour doit, à peine de nullité, interroger le jury par une question spéciale sur l'état de démence (754 C. d'Instr. crim). Le jury, dans sa réponse, est tenu de spécifier la forme générique de la maladie, folie, fureur, décrépitude mentale, somnambulisme, etc.

En définitive, en Russie, la séquestration des aliénés criminels est ordonnée par l'autorité judiciaire; les documents qui nous ont été transmis n'indiquent pas d'une manière catégorique quel est le mode de sortie des asiles, mais il paraît résulter de l'ensemble des explications fournies que l'autorité judiciaire est seule juge de l'opportunité de la mise en liberté des individus séquestrés par son ordre.

Il n'existe pas d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels. Les expertises médico-légales peuvent se faire dans les prisons, mais le plus souvent elles ont lieu dans les maisons de santé ou les asiles; il n'y a pas à cet égard de règle absolue.

Nous n'avons aucun renseignement sur le mode de traitement des individus qui deviennent aliénés postérieurement à la condamnation.

Suède.

En Suède, l'autorité judiciaire statue sur l'irresponsabilité des aliénés criminels. La question d'aliénation n'est pas soumise spécialement au jury.

L'Administration a ensuite tous les pouvoirs; c'est elle qui fait détenir si elle le juge nécessaire et qui ordonne seule la mise en liberté.

Il n'y a pas encore d'asiles spéciaux; on en sollicite l'établissement.

Suisse.

D'après les documents qui nous sont adressés, il n'existe pas en Suisse, de législation spéciale sur les aliénés criminels. Dans chacun des cantons, la situation des aliénés peu nombreux de cette catégorie, est examinée par le gouvernement local au fur et à mesure des cas qui se produisent et des mesures sont prises dans l'intérêt de l'ordre public.

En terminant l'analyse des réponses reçues par la Société des prisons, M. Proust fait connaître que sur les indications de M. le Dr Wines, M. le secrétaire général vient d'envoyer des exemplaires du questionnaire, traduit en anglais, à un certain nombre de membres de la Société qui habitent les divers États de l'Union américaine, et qu'il sera rendu compte ultérieurement des travaux qui seront adressés. La section recevra en même temps communication des réponses qui nous parviendront ultérieurement de l'Italie.

Après avoir ainsi examiné les documents transmis par les membres de la Société résidant à l'étranger, M. le Secrétaire rapporteur signale à la section, en les résumant très-rapidement, des brochures et des articles publiés en France sur la question des aliénés, et plus particulière sur les aliénés criminels.

Ainsi : 1° une série d'articles de M. Tanon, aujourd'hui substitut à la Cour de Paris, insérés en 1867 dans la *Revue pratique du droit français*;

2° Des articles sur le service des aliénés, publiés au *Journal officiel* dans les numéros des 21, 26 du mois d'août 1878. . . .

3° Une étude médico-psychologique et légale publiée en 1869, par M. A. Briere de Boismont sur les fous criminels en Angleterre;

4° Une brochure (année 1874) de M. V. de Harnbure, intitulée *De l'aliénation mentale dans ses rapports avec la loi pénale et le régime pénitentiaire*.

Enfin M. le Secrétaire rapporteur attire tout spécialement l'attention de la section de législation, sur le compte rendu des discussions qui ont eu lieu en 1876 et 1877 à la Société de médecine légale de France, au sujet de la question des aliénés criminels (librairie Baillieu et fils, 1878), et aussi sur une enquête très-approfondie à laquelle la Société de législation comparée s'est livrée en 1872; les procès-verbaux de cette enquête ont été publiés en même temps qu'une remarquable étude de M. le conseiller Ernest Bertrand sur les diverses législations qui régissent les aliénés (Cotillon et fils 1872).

Revenant à chacun de ces deux derniers ouvrages, M. Proust donne lecture du vœu émis par la Société de médecine légale et qui est ainsi conçu :

« La Société de médecine légale de France,

» Considérant en principe que la société n'est pas suffisamment garantie contre les actes criminels ou délictueux commis par les aliénés qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement;

» Émet le vœu que les pouvoirs aujourd'hui confiés par la loi à l'Administration, en cette matière, soient transférés aux corps judiciaires... »

Lecture est également faite d'une portion du rapport dans lequel M. Demange, avocat à la Cour d'appel, développe devant la Société de médecine légale, les motifs qui doivent, d'après lui, la décider à adopter le principe de la translation à l'autorité judiciaire des pouvoirs appartenant à l'autorité administrative (p. 67 de la brochure).

Ensuite M. Proust jette un coup d'œil sur le compte rendu des séances de la Société de médecine légale, et lit un passage des observations présentées par M. le Dr Lunier dans lequel l'orateur expose que « depuis la promulgation de la loi de 1866 et plus encore depuis celle de 1871, la dépense des aliénés a cessé d'être obligatoire, que le nombre des aliénés à entretenir est fixé désor-

mais par les conseils généraux et que, pour que la proposition de MM. Hémar et Motet pût donner des résultats satisfaisants, il faudrait d'abord que les dispositions des lois de 1866 et 1871 relatives aux aliénés fussent rapportées, ou, mieux encore, que l'État prit à sa charge l'entretien de tous les aliénés séquestrés sur la demande du parquet ».

Arrivant maintenant à l'enquête de la Société de législation comparée, qui s'est terminée par l'adoption d'un projet de loi sur les aliénés, M. le Secrétaire donne lecture de l'article 44 de ce projet qui vise spécialement les aliénés criminels; il est ainsi conçu :

« Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, aura motivé en sa faveur soit une ordonnance de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquiescement, les pièces de la procédure seront transmises sans retard à la chambre d'accusation, laquelle pourra ordonner que cet individu sera conduit dans un des asiles ou quartiers spéciaux énoncés en l'article précédent.

» En cas d'arrêt de non-lieu, il pourra être statué de même par la chambre d'accusation.

» Lorsque dans un débat criminel, il se sera élevé un doute sur l'état mental d'un accusé, le président avertira le jury que s'il pense, à la majorité, que l'accusé reconnu coupable était en état de démence au temps de l'action, il doit en faire la déclaration en ces termes : — A la majorité, l'accusé N était en état de démence.

» Dans ce cas, la cour prononcera l'acquiescement de l'accusé, et pourra ordonner qu'il sera conduit dans un des asiles ou quartiers spéciaux énoncés en l'article précédent.

» La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu qu'après une décision de la chambre d'accusation, qui devra toujours commettre préalablement un ou plusieurs médecins pour procéder à l'examen de l'état mental. »

Après cette lecture, M. Proust résume, en peu de mots, ce qui a trait dans l'enquête à la question des aliénés criminels, et s'attache spécialement à faire connaître l'institution anglaise des *commissioners in lunacy*; il expose, en suivant l'étude de M. le conseiller Bertrand (p. 26, 27, 28 et 29), que les *commissioners* sont investis en Angleterre des pouvoirs les plus étendus, qu'ils

surveillent les asiles, et qu'ils sont appelés par la loi à statuer dans bien des circonstances sur la mise en liberté des aliénés devenus calmes et sur les mesures à prendre vis-à-vis de ceux des séquestrés que les médecins considèrent comme dangereux, quoique momentanément guéris. Enfin, en terminant il émet l'avis que si la section de législation, arrêtée par des obstacles théoriques et pratiques qui ne sont pas sans gravité, ne voulait pas aller jusqu'à la réforme radicale qui consiste à transférer au pouvoir judiciaire les attributions de l'autorité administrative, elle pourrait, peut-être, trouver une solution à la question des aliénés criminels, en proposant de rendre obligatoire, pour les départements d'origine, la dépense des aliénés séquestrés et en préconisant l'institution de commissions spéciales qui seraient composées de magistrats, d'administrateurs, de médecins et qui seraient appelées à se prononcer tant sur la séquestration que sur la mise en liberté des aliénés criminels.

M. LE PRÉSIDENT donne alors la parole à M. LE DR MOTET pour rendre compte des travaux du congrès de médecine mentale qui s'est réuni à Paris dans le courant du mois d'août 1878, ainsi que cela avait été annoncé à la Section de la législation, le 7 juin.

Les aliénés criminels constituent une classe spéciale d'aliénés dangereux, et, en l'état actuel de la législation, les médecins, après une période de calme prolongée, se trouvent pour ainsi dire dans l'obligation de laisser mettre en liberté ces aliénés, malgré les chances de rechute qui sont d'autant plus probables que l'aliéné considéré comme guéri va être appelé à reprendre ses anciennes habitudes. — Le Congrès a pensé qu'il y avait là un danger sérieux, contre lequel la société devrait être mise en mesure de se défendre.

Arrivant aux voies et moyens, le Congrès a estimé que les tribunaux étaient complètement dessaisis lorsque la sentence avait été rendue, que les mesures à prendre ensuite constituaient des actes d'administration, et qu'il n'y avait pas lieu de transférer aux corps judiciaires les pouvoirs aujourd'hui confiés en cette matière, à l'autorité administrative : enfin, à la suite d'une discussion qui s'est prolongée pendant plusieurs séances, le congrès international de médecine mentale a, sur la proposition de M. le conseiller Barbier, émis à la presque unanimité des membres présents, le vœu suivant :

« Dans tous les cas où un individu poursuivi pour crime ou délit aura été relaxé ou acquitté, comme irresponsable de l'acte imputé, à raison de son état mental, il sera interné dans un établissement d'aliénés, par mesure administrative.

» Si cependant sa sortie est demandée pour cause de guérison, avant que cette sortie soit ordonnée, il devra être examiné si cet individu n'est pas légitimement suspect de rechute.

» Cet examen sera fait par une commission mixte, composée : 1° du médecin au service duquel appartient l'individu dont il s'agit ; 2° du Préfet du département ou de son délégué ; 3° du procureur général du ressort ou de son délégué. La commission pourra faire appel, si elle le juge nécessaire, au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes.

» Si la commission juge que l'individu n'est pas suspect de rechute, la sortie sera ordonnée.

» Dans le cas contraire, il sera sursis de droit à la sortie.

« L'effet de ce sursis ne pourra se prolonger au delà d'une année. A l'expiration de chaque année, l'individu dont il s'agit qui aura été l'objet, pendant le temps intermédiaire, d'une observation spéciale, sera soumis à un nouvel examen de la commission mixte qui statuera comme il est dit ci-dessus.

» Ces dispositions sont applicables à tout individu interné par mesure administrative à la suite d'une décision judiciaire intervenue sur des poursuites pour crime ou délit, à quelque époque que la sortie soit demandée et quelle que soit la durée de l'internement.

» Elles sont également applicables à la demande de sortie d'un individu condamné pour crime ou délit et reconnu ultérieurement en état d'aliénation mentale. »

Enfin le Congrès émet le vœu « que des asiles ou quartiers spéciaux soient affectés à l'internement des individus condamnés ou poursuivis par la justice répressive ».

Après ces diverses communications, M. LE PRÉSIDENT propose à la section de remettre la discussion à une autre séance, de faire autographier les résumés présentés par M. le Secrétaire rapporteur, et de les distribuer aux membres de la section avant la prochaine réunion.

M. FERNAND DESPÔRTE, *Secrétaire général*, offre alors de procéder pour l'enquête sur les aliénés criminels, ainsi que cela a eulieu

pour les enquêtes sur la récidive et sur le patronage des libérés, et de faire imprimer avec les procès-verbaux des séances de la section, les pièces originales qui y sont annexées.

Il est alors décidé que la section sera convoquée lorsque le travail dont il vient d'être parlé sera terminé.

La séance est levée à 10 heures 3/4.

Le Président de la section,

MERCIER,

Premier Président de la Cour
de cassation.

Le Secrétaire,

E. PROUST,

Substitut au Tribunal
de la Seine.

II

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Allemagne.

A

RÉPONSE DE M. LE D^r ENGEL, DIRECTEUR DU BUREAU ROYAL DE LA
STATISTIQUE EN PRUSSE.

En réponse à votre lettre du mois de juin, qui m'est parvenue le 24 de ce mois, je m'empresse de vous informer qu'en Prusse et dans le territoire de l'empire d'Allemagne, on n'a point eu, jusqu'à présent, l'occasion d'examiner la question de savoir s'il y avait lieu de réglementer par des lois spéciales la procédure criminelle contre les individus atteints d'une maladie mentale au cours de l'information judiciaire.

Aux termes de l'article 51 du Code pénal pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, du 15 mai 1871, « il n'y a pas acte punissable lorsqu'au moment où l'action a été commise, l'auteur se trouvait dans un état d'inconscience ou de trouble maladif de l'intelligence, qui excluait le libre exercice de sa volonté ».

Cette question est tranchée par l'opinion qu'expriment les médecins appelés comme experts.

Que si, au contraire, le trouble intellectuel ne se produit qu'après que l'action punissable a été commise, cette circonstance est sans influence sur la procédure criminelle; mais l'individu qui en est atteint n'est maintenu dans l'établissement pénitentiaire ou prison que jusqu'au moment où il peut être transféré dans un établissement d'aliénés, pour y être traité et guéri. Cette mesure doit toutefois être précédée, en Prusse, d'une décision *judiciaire* constatant l'état de folie ou d'imbécillité, rendue conformément aux dispositions du titre 38 de la 1^{re} partie de la loi générale

d'organisation judiciaire, et des articles 13 et suivants du titre 18 de la II^e partie du Code civil (*Landrecht*) général. La demande relative à cet objet doit émaner du directeur de l'établissement pénitentiaire, et de l'autorité judiciaire pour les prisons placées sous son administration.

Le traitement médical dans les établissements d'aliénés est confié exclusivement aux médecins de ces établissements. Les individus atteints de fureur, de démence ou d'imbécillité sont replacés dans leur état antérieur, et la tutelle à laquelle ils étaient soumis doit cesser, lorsqu'ils ont recouvré l'usage entièrement libre de leurs facultés intellectuelles (Droit civil général, II^e partie, titre 18, art. 815) ; mais il faut, à cet effet, un nouvel examen médical et une *décision judiciaire*.

L'admission dans un établissement d'aliénés ne fait point disparaître la peine prononcée judiciairement contre l'individu admis ; elle devra être subie après la guérison obtenue.

Je me permettrai, en terminant, de signaler dans la bibliothèque relative à cet objet, divers ouvrages qui traitent plus ou moins de la question, et qu'il pourrait être intéressant pour vous de connaître.

(Traduit de l'allemand.)

B

RÉPONSE DE M. D'HOLTZENDORFF, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE MUNICH.

1^o et 2^o (1) En Bavière, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont mis en liberté par le juge. — Aucun régime spécial après l'acquittement.

3^o L'irresponsabilité est déclarée sous cette forme « non coupable ». La question spéciale qui peut être soumise au jury doit être formulée, d'après l'article 51 du Code pénal allemand, lequel est ainsi conçu : « Il n'y a aucun délit (ou crime) si à l'époque où l'action fut commise, l'agent se trouvait dans un état d'insensibilité ou de maladie mentale qui excluait sa volonté. »

4^o L'autorité judiciaire, d'après le Code pénal, n'ordonne jamais

(1) Ces chiffres, dans cette réponse et dans les suivantes, se rapportent aux questions du questionnaire.

le placement dans un asile. L'autorité administrative intervient pour les aliénés reconnus dangereux.

5^o Il n'y a pas de durée minimum pour la détention dans les asiles.

6^o Les visites et les inspections des asiles sont réglées par l'Administration de chacun des pays confédérés. Il n'y a pas de loi impériale pour l'Allemagne sur cette matière. Il n'en existe pas davantage en Prusse.

7^o, 8^o et 9^o La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit n'est pas soumise à des règles spéciales. — Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des mesures à prendre. Le pouvoir judiciaire n'exerce aucun droit d'examen.

10^o Dans l'empire d'Allemagne, il n'existe pas de disposition de loi sur la matière ; pour la plupart des États, ce sont des arrêtés ministériels qui règlent l'administration des maisons d'aliénés.

11^o On ne critique pas sérieusement en Allemagne la manière de faire de l'Administration ; pourtant la Société médico-psychologique de Berlin dont je suis associé étranger, a demandé la modification de l'article 51 du Code pénal, et aurait voulu que le juge criminel ait le pouvoir de faire conduire dans des maisons d'aliénés pour un séjour fixe ou à la discrétion des médecins, les personnes acquittées pour cause de maladie mentale.

12^o Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis, au cours de l'instruction, aux expertises médico-légales, conformément à l'article 81 du Code d'instruction criminelle (pour l'Allemagne), lequel est ainsi conçu : « Pour préparer l'expertise sur l'état mental de l'inculpé, la cour, sur la conclusion d'un expert et après avoir entendu le défenseur, peut ordonner (pendant l'instruction préparatoire), que l'inculpé soit transporté dans une maison publique d'aliénés pour y être observé.

« A l'inculpé dépourvu de défenseur, il en sera désigné un d'office.

» La durée de la détention à l'asile ne dépassera pas six semaines. »

13^o Il n'existe pas d'asile spécial pour les détenus atteints d'aliénation postérieurement à leur condamnation. Ils sont soignés à l'infirmerie de la prison, dans les cas désespérés ; si les condamnés ne sont pas dangereux, on les gracie et on les rend aux familles.

C

RÉPONSE DE M. ECKERT, DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE BRUCHSAL.

1° et 2° Dans le grand-duché de Bade, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont mis en liberté.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est déclarée par la Cour compétente. Une question spéciale peut être soumise au jury, conformément à l'article 51 du Code de l'empire.

— Il ne pouvait être répondu aux questions n° 4 et suivantes.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis, au cours de l'instruction, aux expertises médico-légales, dans l'intérieur des prisons; mais s'il est nécessaire, l'expertise peut avoir lieu dans les asiles.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont conduits à l'infirmerie de la prison; c'est alors comme un asile spécial.

Autriche.

RÉPONSE DE S. E. M. GLASER, MINISTRE DE LA JUSTICE.

1° Toutes les personnes détenues pendant l'instruction, ainsi que les accusés détenus qui ont été reconnus être aliénés et déclarés ensuite irresponsables par décision judiciaire, sont remis à la police.

C'est la police qui décide si ces personnes doivent être rendues à leurs familles, ou laissées entre les mains d'autres particuliers, ou si elles seront transportées dans un établissement public.

Cette dernière mesure doit être prise si ces aliénés sont dangereux pour la société (*gemeinschädlich*).

2° Les aliénés ne sont pas transportés dans un asile spécial pour des aliénés criminels, parce que ces asiles spéciaux n'existent pas en Autriche.

Le traitement des aliénés criminels ne diffère en rien du traitement des autres aliénés dans les maisons de santé.

3° Si, pendant l'enquête préliminaire (*Vorerhebung*) ou pendant l'instruction (*förmliche Voruntersuchung*), il est constaté,

conformément à l'article 134 du Code d'instruction criminelle par deux médecins commis à cet effet, que le soupçonné (*Verdachtige*) ou le prévenu n'avait pas la raison, lorsqu'il a commis l'action coupable, ou, si c'est un aliéné ayant des intervalles lucides, qu'il a commis l'action pendant son aliénation, le juge d'instruction, sur la requête du ministère public, rend une ordonnance de non-lieu. (§§ 90 et 112 C. d'Instr. crim.)

Mais si le ministère public requiert l'instruction alors que le juge d'instruction, ayant des doutes sur la responsabilité du prévenu ne pense pas devoir instruire, c'est la chambre du conseil qui décide s'il doit y avoir une ordonnance de non-lieu. (Art. 92.)

Si l'aliénation est constatée seulement après que le ministère public a présenté l'acte d'accusation et que le ministère public abandonne l'accusation, c'est également la chambre du conseil qui rend l'ordonnance de non-lieu (§ 227). Le tribunal peut aussi ordonner un non-lieu, sans que l'accusation le demande ou il peut rejeter l'acte d'accusation, s'il admet que l'irresponsabilité est établie (§ 109 al. 2 et § 213 N° 3 C. d'Inst. crim. Enfin si, après le commencement des débats (*Hauptverhandlung*), l'accusateur abandonne l'accusation parce que l'irresponsabilité de l'accusé est constatée, ou si le tribunal reconnaît que l'accusé a commis l'action coupable dans un état qui lui a enlevé sa responsabilité, le tribunal prononcera son acquittement (§ 259 C. d'Instr. crim.).

Si, dans les débats devant les assises, on a soulevé la prétention que l'accusé, au moment où il a commis l'action, souffrait d'un dérangement mental, le président doit poser aux jurés, en dehors de la question sur la culpabilité, la question de savoir:

« Si l'accusé au moment de l'action était privé entièrement de sa raison, »

Ou « s'il a commis l'action dans un état d'aliénation mentale. (§ 319, C. Instr. crim.)

Si les jurés répondent : « Oui » à une question pareille (et il suffit pour cela la simple majorité, § 329), la Cour doit acquitter l'accusé (§ 337).

Il en est autrement dans le cas, où le prévenu ou l'accusé dont la responsabilité au moment de l'action coupable ne fait pas de doute, est atteint d'une aliénation mentale pendant l'instruction. Dans un cas pareil, l'instruction est arrêtée jusqu'au rétablissement de l'aliéné et ce dernier, — s'il est détenu, — est remis par

le tribunal soit à une maison de santé, soit, selon les circonstances, entre les mains de sa famille, le tout en en avertissant la police.

Si, dans la suite, il est constaté que la maladie du prévenu ou de l'accusé est incurable, il y a ordonnance de non-lieu sur la requête de l'accusateur (§§ 90, 112 ou 227, C. Instr. crim.)

4°, 5° et 6° Il n'y a pas lieu à réponse, puisqu'en Autriche, il n'y a pas d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels.

Les prévenus et les accusés aliénés sont transférés (comme il est dit plus haut), dans les établissements publics soit par la police, soit par les tribunaux.

Une durée minima n'est pas fixée par la loi pour le séjour dans ces établissements publics.

La surveillance de ces établissements appartient à l'État.

7° Il n'y a pas de formalités judiciaires pour renvoyer les aliénés criminels des maisons de santé, si l'instruction contre ces derniers est terminée soit par une ordonnance de non-lieu, soit par un jugement d'acquiescement; mais, si l'instruction n'est pas terminée, ces aliénés doivent être rendus au tribunal qui avait ordonné leur transfert dans une maison de santé, ou le tribunal en question doit être immédiatement averti de leur renvoi.

8° Pour renvoyer un criminel aliéné de la maison de santé où il se trouve, il faut une décision des médecins constatant ou qu'il est rétabli ou qu'il doit être regardé comme incurable, mais non dangereux pour la Société; sur quoi le tribunal délibère sur son renvoi, dans le cas où l'instruction ne serait pas encore terminée.

En tant que les tribunaux basent leur décision pour le renvoi sur l'avis des médecins, il n'est pas à nier que ces derniers sont appelés à prononcer le mot décisif sur le sort des aliénés en question et sur leur renvoi des maisons de santé.

Dans le cas où l'instruction est terminée, il va sans dire que l'aliéné déclaré rétabli est traité comme toute autre personne enfermée jusqu'alors dans la maison comme aliéné.

9° La révision de l'avis des médecins n'est pas possible par les tribunaux ni par la police, en ce qui touche les questions techniques de cet avis. Mais il leur est permis de procéder à d'autres renseignements et de demander au besoin l'avis d'autres médecins experts, pour arriver à une décision sur la question du renvoi, s'ils ont des scrupules sérieux à propos du premier avis.

10° Une loi spéciale sur le traitement des aliénés criminels n'existe pas en Autriche.

11° La manière de procéder ci-dessus expliquée à l'égard des aliénés criminels n'a pas prêté à critique jusqu'ici; seulement, dans le cercle des médecins psychiatres, quelques voix se sont fait jour pour recommander l'établissement de maisons spéciales d'aliénés criminels.

12° Les prévenus détenus dont la raison paraît être dérangée, sont ordinairement examinés par les médecins dans les maisons de détention mêmes; seulement, dans le cas où cet examen n'y est pas possible sans nuire à la sûreté de la détention, le détenu en question est transféré dans une maison de santé pour y être examiné.

13° Les personnes qui, après leur condamnation définitive, sont frappées d'une aliénation mentale, sont, en règle générale, transférées dans une maison de santé; mais il n'y a ni maisons spéciales pour les aliénés condamnés, ni divisions spéciales pour les aliénés dans les hôpitaux des maisons de détention.

14° Ci-joint le n° 3 de la *Revue centrale pour psychiatrie* contenant le compte rendu du Congrès, des médecins aliénistes tenu à Vienne du 25 au 27 juillet 1878 sur la question relative à l'établissement de maisons spéciales pour aliénés criminels.

D'autres documents sur cette question ne sont pas à notre disposition.

(Traduit de l'allemand.)

Belgique.

A

RÉPONSES DE M. JANSEN, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, COMMUNIQUÉES PAR M. LE DOCTEUR BOENS.

1° et 2° En Belgique les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte ne sont pas mis sur-le-champ en liberté. Quand l'aliénation a été constatée par déclaration du médecin, les individus de cette catégorie sont séquestrés en exécution d'une réqui-

sition d'un officier du ministère public. Ils sont soumis au même régime que les autres aliénés.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale, est reconnue par les médecins. L'individu reconnu aliéné ne peut être poursuivi devant le jury. Si, avant la comparution devant le jury, l'aliénation mentale n'a pas été dûment constatée, la défense peut néanmoins soutenir qu'au moment du fait imputé à l'accusé, celui-ci était atteint de démence. Aucune question spéciale n'est posée au jury. S'il partage la manière de voir de la défense, il doit répondre non, à la question de savoir si l'accusé est coupable.

4° Voir n° 1, en ce qui touche l'autorité qui ordonne le placement dans l'asile.

5° La durée minimum du séjour dans l'asile n'est pas fixée, elle est subordonnée à la guérison de l'aliéné et se prolonge jusqu'alors.

6° Les asiles sont soumis : 1° aux visites périodiques de l'inspecteur général et des Comités permanents d'inspection; 2° du bourgmestre de la commune, du procureur du roi, du gouverneur de la province ou de son délégué.

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des sorties; toutefois, aux termes de la loi, toute personne retenue dans un asile d'aliénés ou toute autre personne peut, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

10° La matière est réglée par l'article 17, loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

11° La loi du 18 juin 1850 qui avait donné lieu à des critiques, a été modifiée par celle du 28 décembre 1873-25 janvier 1874. Cette dernière loi fonctionne très-régulièrement et n'a jusqu'ici soulevé aucune réclamation.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées ne sont transférés dans un asile que lorsque l'état mental est dûment constaté.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont placés dans un quartier spécial et dans des asiles appartenant à l'État.

14° Je joins au présent un exemplaire du dernier rapport sur la situation des asiles belges d'aliénés.

B

RÉPONSE DE M. STEVENS

Saint-Hubert, 1^{er} juillet 1878.

1° et 2° En Belgique, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont mis de suite en liberté; ils ne sont soumis à aucun régime spécial. J'ai vu, il y a une vingtaine d'années, un individu qui avait tué sa femme, acquitté par la Cour d'assises devant laquelle les médecins avaient plaidé l'aliénation mentale, et mis en liberté sur-le-champ.

3° à 13° Il n'y a pas de disposition de loi sur cette matière spéciale. (Voir ci-après la circulaire du 26 novembre 1851.)

14° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont envoyés dans un établissement d'aliénés. — Il n'y a pas d'asile spécialement et exclusivement affecté aux détenus.

PIÈCES JOINTES A LA RÉPONSE DE M. STEVENS.

Circulaire du 26 novembre 1851.

A MM. les gouverneurs des provinces, les procureurs généraux près les Cours d'appel et les procureurs du roi près les Tribunaux de première instance.

L'article 45 de l'arrêté du 21 octobre 1822 (*Recueil des circulaires*, p. 17), et la circulaire du 7 décembre 1834 (*id.*, p. 146), indiquent certaines mesures à prendre à l'égard des détenus atteints d'aliénation mentale.

Pour compléter ces mesures, en assurer l'exécution d'une manière uniforme et prompte, et pour les mettre enfin en harmonie avec la loi du 18 juin 1850, j'ai jugé utile de résumer les instructions sur la matière dans les points suivants :

1° Lorsqu'un détenu présentera des symptômes d'aliénation, il sera mis immédiatement en état d'observation et, autant que possible, isolé des autres détenus.

2° Un médecin désigné par la Commission administrative de l'établissement sera chargé, de concert avec le médecin de la prison, d'examiner l'état du détenu, et, à la suite de cet examen de

faire un rapport à la Commission et de lui soumettre telles propositions qui seront jugées convenables.

3° Lorsque l'état d'aliénation aura été constaté, le directeur ou gardien en chef de la prison, autorisé à cet effet par la Commission, en donnera avis à l'officier du ministère public compétent, qui requerra la translation immédiate du détenu aliéné dans la maison de santé désignée par l'administration supérieure (art. 12 de la loi du 18 juin 1850, *Moniteur* 1850, n° 172 et art. 40 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, *Recueil des circulaires*, p. 393). Des mesures de précaution devront être prises selon les circonstances pour que la translation puisse s'opérer sans danger.

4° Une convention sera conclue avec le directeur de l'hospice Saint-Dominique, à Bruges, pour la réception et le traitement des détenus aliénés. (Art. 12 précité de la loi du 18 juin 1850.)

5° Chaque semestre, et plus souvent si quelque circonstance particulière en indique la nécessité, le directeur de l'hospice adressera au chef de la prison, avec un rapport sur l'état de chaque détenu aliéné, un certificat conforme du médecin de la maison de sûreté de Bruges ; ce rapport sera communiqué en copie à la Commission, pour être adressé à l'Administration supérieure.

6° Le directeur ou le gardien en chef de la prison enverra au chef de la maison de santé, avec le réquisitoire de translation, un tableau indiquant la date et la cause de la condamnation, la cour ou le tribunal qui l'aura prononcée, la nature et la durée de la peine, l'époque à laquelle elle aura commencé à courir, et le jour de son expiration. Des renseignements analogues seront transmis en ce qui concerne les prévenus et les accusés reconnus atteints d'aliénation mentale ; leur translation à la maison de santé sera requise par l'officier du ministère public compétent, aux termes de l'article 12 de la loi du 18 juin 1850.

7° La mise en liberté après l'expiration de la peine ou en cas d'abandon de la poursuite, sera ordonnée de la manière ordinaire comme si le détenu aliéné n'avait pas quitté la prison. Il conviendra d'en donner avis d'une part, à l'Administration, afin qu'elle sache à quelle époque l'État cesse d'être tenu au paiement de la pension, et, d'autre part, au directeur de la maison de santé qui pourra se mettre en rapport, soit avec l'administration communale compétente, pour qu'elle ordonne la continuation de la séquestration de l'aliéné, soit avec la famille, si elle est solvable,

et, dans le cas contraire, avec l'administration de la commune dans laquelle l'aliéné aura son domicile de secours.

8° Pour éviter que les détenus aliénés reconnus incurables ne restent indéfiniment à la charge de l'État, il sera fait un rapport à l'Administration supérieure sur la situation de ces aliénés, et les mesures jugées convenables seront prises, sur l'avis de la Commission administrative de la prison (s'il s'agit d'un condamné), du magistrat ou du ministère public compétent (s'il s'agit de prévenus ou d'accusés), pour qu'il soit mis fin à leur captivité légale et que leur séquestration sanitaire soit prolongée s'il y a lieu.

Le Ministre de la justice,
Victor TESCH.

Règlement du 6 novembre 1855.

ART. 308. — Les détenus atteints d'aliénation mentale, sur le rapport du médecin, l'avis du préposé en chef et de la commission de la prison, et sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent (art. 12, § 2 de la loi du 18 juin 1850), sont transférés sans délai dans l'établissement désigné par le gouvernement pour le placement des aliénés de cette catégorie.

ART. 309. — En cas de renvoi des poursuites, le procureur du roi désigne, d'accord avec la famille ou l'autorité communale, l'établissement où la collocation doit avoir lieu.

L'aliéné, objet de cette mesure, rentre dès lors dans la classe des aliénés ordinaires en ce qui concerne le paiement des frais d'entretien (art. 40, § 2 du règlement organique sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851).

Code pénal.

ART. 71 (Code de 1810, art. 64). — Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. (C. P., 416, 417.)

Loi du 28 décembre 1873.

ART. 12. — Le gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement

des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

ART. 27. — Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut, par elles, de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 203 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

(A suivre.)

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(30 novembre et 16 décembre 1878.)

C'est toujours avec un nouveau plaisir que nous entendons dire à la tribune de la Chambre des Députés, que, sur les questions pénitentiaires, les partis doivent oublier leurs dissentiments et se mettre d'accord pour donner libéralement ce qui est nécessaire à la réforme de nos prisons. C'est ce que M. Martin Nadaud vient encore de répéter dans la séance du 30 novembre dernier. Ses paroles ont été accueillies par une approbation générale; mais des paroles aux actes, il y a malheureusement, toujours et partout, même à la Chambre des députés, une trop grande distance. — Dans le budget qui vient d'être voté pour l'année 1879, on ne trouve qu'une somme de 280,000 francs pour venir, en exécution de la loi du 5 juin 1875, au secours des départements qui ne peuvent opérer avec leurs seules ressources la transformation de leurs prisons. 280,000 francs! Alors que le seul département de la Seine attend une subvention de cinq millions pour commencer des travaux qui ne s'élèveront pas à moins de vingt millions et qui sont d'une urgence incontestable! 280,000 francs! alors qu'en Belgique, pour l'exécution de la réforme que nous avons entreprise, on n'a jamais moins dépensé de un à deux millions par année! Il est vrai que la Belgique, qui a commencé la transformation de ses prisons il y a une trentaine d'années, est sur le point de la terminer, tandis que chez nous, si le gouvernement n'obtient pas de la Chambre des députés des crédits plus importants, il en sera de la loi du 5 juin 1875 comme de beaucoup d'autres lois dont parle avec raison M. Nadaud. « Ce qui nous trompe, dit-il, c'est que, lorsque nous avons vu quelque